

Edito

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **42 (2005)**

Heft 1671

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Du dégraissage à la sauce UDC

L'UDC s'est fait la championne du «moins d'Etat» à tout prix. Cela passe bien entendu par un dégraissage systématique de tout ce qui ressemble de près ou de loin à une administration publique. L'UDC zurichoise en est bien entendu le fer de lance. Ainsi, sa présidente ad intérim, Ursula Moor, présidente de la commune de Höri, suit ce dogme avec application. Suite à une réorganisation de l'administration communale, le poste de chef des finances a été supprimé. Le parti ne peut que s'en féliciter: un «fonctionnaire paresseux et incompetent» de moins au sein de «l'atelier protégé»!

Là où le bât blesse, c'est que le chef des finances en question est député

UDC au Grand Conseil zurichois, qui plus est membre de sa frange la plus dure. Plutôt que de subir l'opprobre d'un licenciement, il s'est résolu à démissionner de l'administration de Höri. L'affaire a soulevé un tollé au sein de l'aile la plus à droite du parti de Christoph Blocher, car Ursula Moor, d'ailleurs pressentie pour succéder bientôt de plein droit au successeur du successeur du chef du DFJP, a la réputation d'employer un ton plus modéré. C'est paradoxalement l'application zélée de la ligne et des méthodes les plus extrêmes de son parti qui lui vaut des inimitiés. jcs

Tages-Anzeiger, 7 décembre 2005.

Harmonisation à l'identique

Selon l'article 11 al. 1 de la loi sur l'harmonisation des impôts cantonaux et communaux, l'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée. Les cantons connaissent différents systèmes: le «splitting» (division des revenus par deux pour déterminer le taux d'imposition déterminant), le double barème ou encore le quotient familial. La loi précise par ailleurs que «cette même réduction est valable pour les contribuables veufs, séparés, divorcés, ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien». Jusqu'ici, les cantons prévoyaient une réduction, par exemple sous la forme de déductions, mais sans aller jusqu'à appliquer exactement le même système que pour les couples mariés. Dans deux arrêts datés du 26 octobre, le Tribunal fédéral a jugé que la loi d'harmonisation exigeait un traitement absolument identique en employant le terme «même réduction». Selon les juges, une contribuable divorcée vivant seule avec un enfant dans le canton de Saint-Gall doit pouvoir bénéficier du «splitting» intégral au même titre qu'un couple marié. Dans la deuxième affaire, qui concerne le canton d'Argovie, les juges fédéraux ont estimé que le «splitting» intégral devait aussi être appliqué à une femme divorcée avec enfants vivant avec un concubin. Dès lors, les concubins avec enfants bénéficient à la fois de l'imposition individuelle et des mesures prévues pour les couples mariés, ce qui ne tient pas compte de leur capacité contributive. Le Tribunal fédéral le dit lui-même: la solution légale n'est pas respectueuse des principes constitutionnels! Mais les juges de Lausanne sont contraints d'appliquer les lois votées à Berne.

Edito

Echec et mat

Le Tribunal fédéral s'invite à nouveau dans le débat sur l'imposition de la famille. La première intervention des juges fédéraux date de 1984. Un arrêt avait condamné les écarts excessifs entre les impôts des couples mariés et ceux des concubins. Cette fois-ci, les juges de Mon-Repos s'attaquent à l'imposition des familles avec enfants. Les cantons ne sont plus autorisés à faire de discrimination entre les couples mariés et les célibataires qui vivent avec un ou des enfants (cf. encadré). Ainsi, le taux préférentiel applicable aux couples mariés, résultat du «splitting» ou du quotient familial, devra être étendu à d'autres contribuables, notamment aux familles monoparentales. Liés par la jurisprudence, les cantons devront adapter leur système, perdant quelques plumes au passage. L'imposition de la famille est dans l'impasse.

Selon le Tribunal fédéral, le système actuel est inconstitutionnel à double titre. D'une part, l'égalité de traitement entre couples mariés et concubins n'est pas respectée: les revenus des couples mariés s'additionnent mais pas ceux des concubins. Et quand il y a deux revenus, les premiers sont imposés plus lourdement. D'autre part, l'application aux familles monoparentales des rabais prévus pour les couples mariés viole le principe de l'imposition selon la capacité contributive, car les époux doivent faire vivre deux adultes avec leur revenu disponible. Ces inégalités ne sont plus tenables. Le législateur doit réviser tant la loi sur l'impôt fédéral direct que la loi d'harmonisation qui est cette fois-ci en cause.

Il y a une année, le peuple n'a pas voulu du paquet fiscal: le «splitting» proposé aurait entraîné une discrimination systématique des concubins. Tandis que la réforme proposée par Hans-Rudolf Merz, dont la consultation touche à sa fin, est encore moins judicieuse (cf. DP n° 1660). Ce projet allégerait seulement la fiscalité des couples mariés dont le revenu imposable dépasse 80000 francs, autrement dit de la classe la plus aisée de la population. Présentée comme provisoire, cette solution paraît promise à la corbeille.

Comment rebondir? Ces deux arrêts de Mon-Repos confirment des solutions prônées de longue date dans ces colonnes. Seule une imposition individuelle sera à même d'assurer à la fois l'égalité de traitement selon la situation personnelle et une imposition juste selon la capacité contributive. Et seul un système de déduction pour enfants à soustraire de l'impôt permettrait de soulager les familles économiquement plus chargées. Alors qu'il ne faut rien attendre du Conseil fédéral, c'est au Parlement de saisir l'occasion et de battre en brèche les résistances à un changement de système. md